

Nice, le **21 NOV. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION DE SUIVI DE SITE
Société BRENNTAG à Contes
Installation de stockage et distribution de produits chimiques et de solvants

n°17081

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1, R.125-5, R.125-8 à R.125-8-5 ;

VU le décret n° 2012-189 du 7/02/2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°12465 du 10/02/2004 autorisant la société BRENNTAG à étendre ses activités de distribution et de stockage de produits chimiques et de solvants dans son établissement situé ZI de la pointe de Contes 06390 Contes ;

VU l'arrêté préfectoral du 22/07/2004 instituant une commission locale d'information sur les activités de la société BRENNTAG à Contes, modifié par arrêtés des 17/11/2004 et 08/07/2009 ;

VU les propositions des collectivités territoriales, de l'exploitant, des associations de riverains et de protection de l'environnement et des personnalités qualifiées consultés dans le cadre de la création de la commission de suivi de site ;

CONSIDÉRANT que la société BRENNTAG exploite une installation de stockage et distribution de produits chimiques et de solvants classée Seveso seuil bas au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.125-2-1 permet de créer autour d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou dans des zones géographiques comportant des risques et pollutions industriels et technologiques, une commission de suivi de site ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société BRENNTAG située ZI de la pointe de Contes 06390 Contes, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral n°12465 du 10/02/2004.

Article 2. Composition de la commission

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme suit :

1) Collège « administrations de l'État »

- la sous-préfète de Nice Montagne
- la cheffe de l'unité départementale de la DREAL PACA
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé
- le directeur départemental des territoires et de la mer
- la directrice départementale de la protection des populations
ou leur représentant

2) Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale »

- Conseil départemental :
 - Titulaire : Mme Céline DUQUESNE
 - Suppléant : M. Sébastien OLHARAN
- Communauté de communes du Pays des Paillons
 - Titulaire : Mme Monique GIRAUD-LAZZARI
 - Suppléant : M. Jean-Marc RANCUREL
- Mairie de Contes :
 - Titulaire : M. Francis TUJAGUE
 - Suppléant : M. Christophe ANGELI
- Mairie de Blausasc :
 - Titulaire : M. Jean-Pierre ROCH
 - Suppléant : M. Yves PONS
- Mairie de Cantaron :
 - Titulaire : Mme Sandrine BARRALIS
 - Suppléant : Mme Béatrice ROZIER

3) Collège « exploitant »

- Titulaires :
 - M. Patrick MOUVAUX
 - Mme Corine LELEU
- Suppléant :
 - Mme Elodie BUGLIONI

4) Collège « salariés »

- Titulaire : Mme Florence DURAND
- Suppléant : Mme Patricia BERMOND

5) Collège « riverains ou associations de protection de l'environnement »

- GADSECA (groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur) :
 - Titulaire : Mme Lauriane BRUSTIE
 - Suppléant : M. Stéphane AMOUR
- ACME (association citoyenne pour un meilleur environnement) :
 - Titulaire : Mme Nadine BROCH
 - Suppléant : M. Alain PELUSO

6) Personnalités qualifiées :

- Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) :
 - Titulaire : M. le lieutenant-colonel Fabrice GENTILI
 - Suppléant : M. le capitaine Jean-Marc BOSELLI

Article 3. Président et composition du bureau

Le président de la CSS sera désigné par la sous-préfète ou son représentant lors de la réunion d'installation de cette commission.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège. La désignation du bureau par chacun des collèges sera réalisée lors de la réunion d'installation de cette commission.

Article 4. Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 5. Fonctionnement de la commission

Le secrétariat de la commission de suivi de site est assuré par les services du CYPRES.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R.125-8-5 du code de l'environnement.

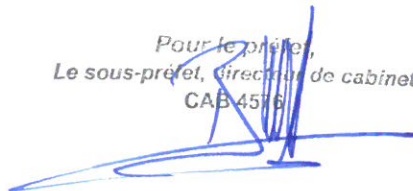
Article 6. Abrogation de la CLI de BRENNTAG

L'arrêté préfectoral du 22/07/2004 modifié par arrêtés des 17/11/2004 et 08/07/2009 instituant la Commission Locale d'Information (CLI) sur les activités de la société BRENNTAG à Contes est abrogé.

Article 7. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture ainsi qu'au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4576



Benoît HUBER

